

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX Catégorie C

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AGENT SOCIAL 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés agents sociaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon qui comptent au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et ont satisfait à un examen professionnel.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AGENT SOCIAL 2^{ème} CLASSE